

Sur le tout nous concluons que la réponse à la première question doit être la suivante, savoir :

" 1o. Les Ayants-droits de la Commune sont les propriétaires de cette étendue de terre, sujets néanmoins à une redevance en argent en faveur de la Compagnie de Jésus, fixée par l'acte du 19 mai 1694 et à une réserve maintenant nulle et sans effet quant à l'aliénation et à l'usage. La Compagnie de Jésus n'a aujourd'hui sur ce terrain que le droit à cette redevance en argent que lui doivent payer les censitaires ou Ayants-droit de commune. "

10

II QUESTION

2o. EXISTE-T-IL DES DROITS PARTICULIERS QUANT A DES TERRAINS AVOISINANTS IMMÉDIATEMENT LA VILLE DE LAPRAIRIE, ET SI OUI, QUELS SONT-ILS ET QUELS SONT LES TERRAINS AFFECTÉS PAR CES DROITS ?

Ce que nous avons dit au sujet de la première question s'applique également à cette deuxième question; aussi les droits particuliers auxquels réfère la question que nous examinons maintenant, doivent s'entendre de ce qui peut encore rester à la Compagnie de Jésus, de ces droits particuliers, s'il lui en reste quelque chose.

20

Prise à la lettre, cette deuxième question ne se rapporte qu'à de prétendus droits sur " des terrains avoisinant immédiatement la Ville de Laprairie," savoir, sur des terrains se trouvant actuellement dans la Commune, mis en dehors des limites de la Ville.

Si c'est là ce que comporte cette question, nous répondons, sans hésitation; " il ne peut y avoir là de droits particuliers, pour la raison péremptoire qu'il n'y a jamais eu au sujet de ces terrains, aucun acte ou mesures de quelque nature que ce soit."

Mais si l'on veut parler de terrains avoisinants les limites de l'ancien village ou village originaire, comme nous le prenons pour admis pour les fins de la présente discussion; nous disons que tout ce qui effectivement a été livré ou pris avant ce jour, à même la Commune, pour " habitations, dépendances et industries," a cessé de faire partie de la Commune et que partant les Ayants-droit de la Commune n'ont rien à prétendre sur les terrains ainsi distraits de leur domaine, sauf ce qui peut découler des actes intervenus à ce sujet.

30

D'autre part, nous prétendons que les Pères Jésuites, de leur côté, ne pouvant prétendre sur ces terrains qu'à leurs droits seigneuriaux ou, s'il en existe, qu'aux droits qui ont pu valablement et légalement être stipulés en leur faveur dans les actes de concessions relatifs à ces terrains.

40